

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Direction générale des collectivités locales

—
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

—
MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

—
*Direction générale
de la comptabilité publique*

—
5^e Sous-direction

—
Bureau des Comptabilités locales

—

Circulaire du 29 janvier 2008 relative aux modifications apportées à compter de l'exercice 2008 à l'instruction budgétaire et comptable M71 – Mesures d'accompagnement relatives au traitement des intérêts courus non échus (ICNE)

NOR : INTB0800017C

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

Les modifications de l'instruction budgétaire et comptable provisoire M71 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ont pour objet de transposer en M71, dans un souci d'harmonisation, les nouvelles règles budgétaires de la M14, appliquées depuis le 1^{er} janvier 2006.

Dans ce cadre, le traitement budgétaire et comptable des ICNE est modifié. Désormais, les ICNE seront traités comme des charges ordinaires et donneront lieu à rattachement à l'exercice par opération semi-budgétaire ne jouant que sur la section de fonctionnement. Cette évolution doit s'accompagner de retraitements afin d'assurer la transition entre les exercices 2007 et 2008.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les nouvelles modalités de comptabilisation des ICNE (I) et les retraitements à effectuer pour assurer la transition entre les deux méthodes (II).

Mesdames et messieurs les préfets sont invités à communiquer une copie de la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux, des syndicats mixtes appliquant la M71 et des établissements publics régionaux qui leur sont rattachés.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la comptabilité publique,*

D. LAMIOT

I. – LA NOUVELLE PROCÉDURE DE RATTACHEMENT DES ICNE EN FIN D'EXERCICE

En premier lieu, le traitement des opérations de rattachement des ICNE est modifié en section de fonctionnement.

D'une part, les comptes 6611 et 762 sont désormais subdivisés afin de distinguer les ICNE rattachés en fin d'exercice (comptes 66112 « Intérêts – rattachement des ICNE » et 7622 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE ») des ICNE réglés à l'échéance (comptes 66111 et 7621).

D'autre part, la constatation des ICNE sur emprunts en fin d'exercice entraîne uniquement l'émission d'un mandat sur le compte 66112. Au début de l'exercice suivant, par souci de simplification leur contre-passation se traduit désormais par l'émission d'un mandat d'annulation et non d'un titre.

En second lieu, les opérations de rattachement des ICNE constituent désormais des opérations semi-budgétaires et non plus budgétaires.

En effet, les opérations de rattachement sont débudgétisées en section d'investissement. Les comptes 1688 pour les ICNE à payer et 2768 pour les intérêts à recevoir n'apparaissent plus au budget ; ils ne sont mouvementés que dans la comptabilité du payeur. La procédure de rattachement des ICNE n'impacte donc désormais que la section de fonctionnement. Ainsi, au stade des prévisions budgétaires, les crédits seront ainsi inscrits seulement en dépenses pour les ICNE sur emprunts et en recettes pour les ICNE sur prêts.

Les articles budgétaires correspondant aux comptes 66112 « Intérêts – rattachement des ICNE » et 7622 « Produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE » peuvent présenter des prévisions budgétaires négatives si le montant des ICNE rattachés au titre de l'exercice N – 1, et donc contre-passés au début de l'exercice N, est supérieur au montant des ICNE à rattacher à la clôture de l'exercice N.

II. – L'IMPACT DU PASSAGE AU NOUVEAU RÉGIME DE COMPTABILISATION DES ICNE

La transition vers les nouvelles modalités de traitement des ICNE entraîne un décalage sur l'exercice 2008.

En effet, le rattachement des ICNE 2007, à la clôture de l'exercice 2007, impacte le solde d'exécution de la section d'investissement : si l'on considère les ICNE sur emprunts, leur rattachement se traduit, au 31 décembre 2007, par l'émission d'un titre de recette en investissement (crédit du compte 1688 en comptabilité). Or, à compter du 1^{er} janvier 2008, la nouvelle procédure de comptabilisation des ICNE prévoit que ces opérations deviennent semi-budgétaires, ce qui signifie que l'enregistrement des mouvements au 1688 ne donne plus lieu à des opérations budgétaires (c'est-à-dire : pas d'émission de titre en N lors du rattachement des ICNE, et, par voie de conséquence pas d'émission de mandat lors de la contre-passation de l'écriture, au début de l'exercice N + 1).

Il en va de même pour les ICNE sur prêts.

L'impact de la dépense, qui aurait résulté de l'inscription en section d'investissement du budget 2008 de la contre-passation des ICNE 2007, doit donc être rétabli par une correction manuelle, par l'ordonnateur, du report du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2007 au budget 2008.

Ainsi, le report du solde d'exécution de la section d'investissement (ligne 001) doit être minoré du montant des ICNE sur emprunts 2007 et majoré des ICNE sur prêts 2007 (*cf.* annexe).

ANNEXE

FICHE DE CALCUL DU SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2007 CORRIGÉ

$$\begin{aligned}
 & \text{Solde d'exécution reporté au budget 2008 après correction (1)} \\
 & \quad = \\
 & \text{solde d'exécution de la section d'investissement 2007 (ligne 001) (2)} \\
 & \quad - \\
 & \text{montant des ICNE sur emprunts 2007 (compte 1688)} \\
 & \quad + \\
 & \text{montant des ICNE sur prêts 2007 (compte 2768)}
 \end{aligned}$$

(1) Montant reporté en dépense du budget si négatif, en recette si positif.

(2) Montant négatif s'il s'agit d'un déficit, positif s'il s'agit d'un excédent.